

TENNIS DE TABLE CLUB DE BLAIN

(T . T . C . B)

**Statuts mis en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 Juin 1967
(Journal Officiel du 13 Août 1967).**

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1^{er} – L’association dite « TENNIS DE TABLE CLUB DE BLAIN » fondée en 1976 a pour objet la pratique du tennis de table.

- Sa durée est illimitée.
- Elle a son siège social à la mairie de BLAIN .

ARTICLE 2 – Les moyens d’action de l’association sont la tenue d’assemblée périodique, les séances d’entraînements, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous les exercices et toutes les initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L’association s’interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3 – L’association se compose de membres.

Les taux de cotisation et le montant du droit d’entrée sont fixés par l’Assemblée Générale.

Le titre de membre d’honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l’association. Ce titre confère aux personnes qui l’ont obtenu le droit de faire partie de l’association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d’entrée.

ARTICLE 4 – La qualité de membre se perd :

- 1^{er} : par la démission
- 2^{ème} : par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l’assemblée générale.

II - AFFILIATIONS

ARTICLE 5 – L’association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu’elle pratique.

Elle s’engage :

- 1^{er} : à se conformer entièrement aux règlements établis par les fédérations dont elle relève ou par leurs comités régionaux et par le Comité National des Sports.

... / ...

2^{ème} : à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 – Les pouvoirs de direction au sein des associations sportives civiles sont exercés par le Comité de Direction dont les membres sont élus par l’Assemblée Générale ; la durée maximum de leur mandat est de six ans. Le Comité de Direction est composé de six membres au minimum et est renouvelable au moins par tiers tous les deux ans ; les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Comité de Direction toute personne de nationalité française, âgée de 18 ans au moins au jour de l’élection, membre de l’association depuis plus de six mois et à jour de ces cotisations.

Le Comité de Direction élit chaque année son bureau qui comprend au minimum un Président, un Trésorier, et un Secrétaire et dont les membres devront être choisis obligatoirement parmi les personnes prévues à l’alinéa précédent. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 7 – L’Assemblée Générale appelée à élire le Comité de Direction est composée des membres remplissant les conditions fixées à l’alinéa suivant.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de 16 ans au moins au jour de l’élection , ayant adhéré à l’association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l’époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs Présidents, Vice-Présidents ou membres d’honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Les votes prévus ci-dessus ont lieu au scrutin secret.

Le vote par procuration peut être autorisé statutairement mais le vote par correspondance n'est pas admis.

ARTICLE 8 - Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura , sans excuse accepté par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

.... / ...

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 9 - L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

ARTICLE 10 - L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 7, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction .

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 7.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale des fédérations ou des Comités régionaux des fédérations auxquelles l'Association est affiliée.

ARTICLE 11 - Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 10 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour , une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 12 - Les dépenses sont ordonnées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à son défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

... / ...

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 13 - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 10. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

ARTICLE 14 - L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 10.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents.

ARTICLE 15 - En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

V- FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 16 - Le Président doit effectuer à la Sous-Prefecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

1^{er} : les modifications apportées aux statuts

2^{ème} : le changement de titre de l'Association

3^{ème} : le transfert du siège social

4^{ème} : les changements survenus au sein du Comité de Direction.

ARTICLE 17 - Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale du Comité de Direction tenue à BLAIN, le 04 Mars 2010, sous la présidence de Mr GREGOIRE Bruno, assisté de Melle SOUCHAUD Aléxia et de MM DESBOIS Mickael, TANI Florent, ROYER Guénolé, GOURDIN Mickael, GROLLEAU Philippe, JOSSE Frédéric et CHATELIER Alain.

Pour le Comité de Direction de l'Association :

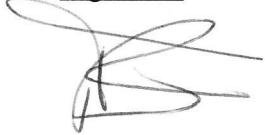
Nom : GREGOIRE
Prénom : Bruno
Adresse : 4 rue du Courgeon, BLAIN
44130 BLAIN
Fonction au sein du Comité : PRESIDENT

Signature



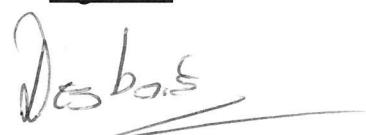
Nom : TANI
Prénom : Florent
Adresse : 15 rue Léo Ferré,
44130 BLAIN
Fonction : SECRETAIRE

Signature



Nom : DESBOIS
Prénom : Mickael
Adresse : 26 route du Gâvre,
44130 BLAIN
Fonction : TRESORIER

Signature



Nom : SOUCHAUD
Prénom : Aléxia
Adresse : Fession,
44130 SAINT OMER DE BLAIN
Fonction : SECRETAIRE-ADJOINT

Signature

